



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 589

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 13/11/2023

Publiée le 16/11/2023

DECISIONS

MATCH n°26466437

DOSSIER N° 589/20 : MORZINE SC 2 – MARIGNIER SP 2 – SENIORS D4 Poule C du 04/11/2023

Au fond :

Considérant qu'en l'absence d'arrêté municipal, il est de la compétence exclusive de l'arbitre de décider si un terrain est praticable ou non.

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier et du rapport de l'arbitre que celui-ci a arrêté la rencontre à la 71' à la demande du capitaine de MARIGNIER.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de MARIGNIER SP 2 pour en reporter le gain à l'équipe de MORZINE SC 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

MORZINE 2 : 3 pts

MARIGNIER 2 : - 1 pt

MORZINE 2 : 5 buts

MARIGNIER 2 : 0 but

MATCH n°26457240

DOSSIER N° 589/21 : SEMNOZ VIEUGY US 2 – FRANGY 1 – SENIORS D3 Poule C du 05/11/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de SEMNOZ VIEUGY portant sur le fait « que le joueur GROND Nicolas aurait été en état de suspension le jour du match » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Au fond :

Considérant que de l'étude de la réclamation relative au joueur GROND Nicolas il apparaît que celui à été sanctionné par la Commission de Discipline d'un match ferme suite à trois avertissements en date du 19/10/2023 avec un date d'effet au 23/10/2023.

Considérant que cette sanction n'a pas été utilement contestée.

Considérant que le club de FRANGY a pu faire valoir ses explications.

Considérant que de l'étude des feuilles de match, il apparaît que l'équipe de FRANGY 1 n'a disputé aucune rencontre officielle entre la date de prise d'effet de la sanction et la rencontre sus nommée.

Attendu que dès lors, Mr GROND Nicolas était donc toujours en état de suspension au jour de la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de FRANGY 1 pour en reporter le gain à l'équipe de SEMNOZ VIEUGY 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

FRANGY 1 : -1pt

SEMNOZ VIEUGY 2 : 3 pts

FRANGY 1 : 0 but

SEMNOZ VIEUGY 2 : 3 buts

De plus, en vertu des dispositions de l'article 226 des RG FFF, le joueur GROND Nicolas est sanctionné d'un match de suspension ferme pour avoir évoluer en état de suspension avec une date d'effet au 20/11/2023.

MATCH n°27541101

DOSSIER N° 589/22 : AMANCY CORNIER 3 – SAINT PIERRE CS 2 – U15 D4 Poule C du 12/11/2023

Au fond :

Considérant qu'en l'absence d'Arrêté Municipal, il est de la compétence exclusive de l'arbitre de décider si un terrain est praticable ou non.

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'équipe de SAINT PIERRE 2 n'a pas souhaité reprendre la rencontre.



Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT PIERRE 2 pour en reporter le gain à l'équipe de AMANCY CORNIER 3 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

AMANCY CORNIER 3 : 3 pts
SAINT PIERRE 2 : - 1 pt
AMANCY CORNIER 3 : 4 buts
SAINT PIERRE 2 : 0 but

MATCH n°26446364

DOSSIER N° 589/23 : AMPHION PUBLIER 3 – BONS EN CHABLAIS AG 2 – SENIORS D4 Poule A du 12/11/2023

En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS portant sur le fait que « l'ensemble des joueurs d'AMPHION PUBLIER 3 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réserve qu'aucun joueur d'AMPHION PUBLIER 3 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé aux rencontres VAREZE FC 1 / AMPHION PUBLIER 1 R3 Poule E du 05/11/2023 et AMPHION PUBLIER 2 / BALLAISON 2 D3 Poule A du 05/11/2023, dernières rencontres officielles opposable du club d'AMPHION PUBLIER.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°26444802

DOSSIER N° 589/24 : CHAMPANGES 1 – AMPHION PUBLIER 2 – SENIORS D3 Poule A du 11/11/2023

Au fond :

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que l'éclairage était notoirement insuffisant sur quelques zones du terrain pour faire débiter cette rencontre.

Considérant que l'arbitre est seul compétent pour décider si les conditions matérielles sont remplies pour faire débiter une rencontre.



Décision :

La Commission des Règlements donne match à jouer et transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

MATCH n°26521248

DOSSIER N° 589/25 : SAINT PIERRE 1 – FILLINGES 1 – SENIORS D2 Poule A du 05/11/2023

Au fond :

Considérant qu'il ressort du rapport de l'instruction du dossier que l'article 2.11.2 des RG du District dispose « qu'en cas de terrain impraticable avec arrêté municipal il appartient au club recevant d'envoyer par courrier l'arrêté municipal, de prévenir l'équipe adverse, de prévenir les officiels et de prévenir le permanent du District »

Considérant que cela doit être fait avant 10h ou au moins 5h avant l'heure du match fixé soit au cas de l'espèce 9h30 pour une rencontre prévue à 14h30.

Considérant que rien dans les RG du District n'impose l'envoi de l'arrêté municipal au club visiteur et encore moins avant 10h, celui devant être envoyé au District.

Considérant que le club de SAINT PIERRE a bien envoyé l'arrêté municipal au District comme le prévoit le règlement.

Considérant que le club de SAINT PIERRE a bien prévenu le permanent du District, Mr CARUSO Maurice, à 9h14 puis à 9h19.

Considérant que le club de SAINT PIERRE a bien prévenu le club de FILLINGES à 9h 26 et ce peu importe à quelle heure les responsables du club de FILLINGES ont réellement écouté le message.

Considérant que de ce fait le club de SAINT PIERRE a bien rempli ses obligations réglementaires concernant le report de cette rencontre.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à jouer et transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)